

l'influence des attentats sur la définition du tspt



L'anthropologue et chercheuse Hélène Quiniou¹ s'interroge sur les impacts des attentats concernant la notion de traumatisme et la condition de victime. Elle prépare une thèse sur ces questions pour l'université Columbia à New York, et en a déjà tiré quelques réflexions passionnantes.

● **1.** Le trouble de stress post-traumatique (TSPT) ne se justifie que par la nature de la cause qui le provoque : un événement traumatisant. Tous les symptômes qu'il décrit, explique-t-elle, peuvent renvoyer à des souffrances déjà répertoriées : troubles anxieux, troubles de l'humeur, phobiques...

● **2.** Le *DSM-5 (Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, Elsevier Masson, ndlr) influence le droit. « Sans le TSPT, on n'aurait pas pu indemniser les blessures psychiques des attentats terroristes », analyse Hélène Quiniou. Après les attentats de 2015, des avocats ont utilisé le manuel psychiatrique américain pour demander la prise en compte de l'angoisse de mort pour les victimes directes, et le préjudice d'attente et d'inquiétude pour les victimes indirectes. Le Fonds d'indemnisation des victimes de terrorisme a adapté ces critères et introduit deux nouveaux préjudices dans le droit français en 2017.

● **3.** « La définition du TSPT a évolué vers une vision passive des victimes, comme si elles ne pouvaient que subir ce qui leur arrive alors qu'un attentat oblige au contraire à agir », affirme Hélène Quiniou. Certaines ont dû effectuer des gestes traumatisants pour s'en sortir (marcher sur des corps pour évacuer un lieu, se protéger de tirs en se cachant sous un cadavre) alimentant la fameuse culpabilité des survivants. Pourquoi ne sont-ils pas envisagés par le manuel américain ? Pour marquer une distinction très nette entre agresseur et agressé.

1. À écouter dans l'épisode 3 de la série de podcasts *Ondes de choc : après l'attentat*, sur toutes les plateformes de podcasts et rfi.fr.

l'assurer. La question la plus essentielle, fondamentale, est qu'il permette d'établir la réalité des faits et de s'opposer ainsi à la conjuration du déni qui peut trouver sa source chez les criminels bien entendu, mais parfois aussi dans l'entourage bienveillant, voire chez soi-même. Le cadre judiciaire – ses rituels, sa large exposition sociale, mais aussi sa capacité à punir – exerce une fonction symbolique de premier plan, sorte de processus d'élaboration extérieur à la victime. Le procès devrait permettre d'affirmer : « C'est vraiment arrivé, quelque chose s'est passé qui ne dépend pas de moi mais de l'action d'un tiers. » Parfois, les victimes vont mal, somatisent, vomissent,

ont des migraines épouvantables, tremblent, sont agitées, rançon de l'effort pour que les faits puissent être énoncés au moment du procès. Mais le trouble peut être moins important que de faire reconnaître et comprendre l'événement. Malgré les risques, ceux qui témoignent agissent et font acte d'existence, quand les auteurs ont voulu effacer la leur. Ils participent à la construction de cette notion plus philosophique que psychologique : la vérité. ●

1. Sur memoire13novembre.fr/le-programme.

2. À lire sur science.sciencemag.org, « Resilience After Trauma: The Role of Memory Suppression », février 2020 (en anglais).